

## L'ACTIVITE LIBERALE AU CHBA

	Votre Situation	Devez-vous régler les honoraires ?	Prise en charge
<b>H O S P I T A L I S A T I O N</b>	Acte > à 120 €	<b>Non</b>	<b>Régime Obligatoire</b>
	<u>Actes &lt; à 120 € :</u>		
	➤ Patient pris en charge en ALD	<b>Non</b>	<b>Régime Obligatoire</b>
	➤ Accident du travail	<b>Non</b>	<b>Organisme payeur</b>
	➤ Bénéficiaire de la CMU ou ACS	<b>Non</b>	<b>R.O. + CMU</b>
➤ Patient sans exonération	<b>Oui</b>	<b>R.O. + patient (2)</b>	

RO = Régime Obligatoire

(2) ou prise en charge par mutuelle complémentaire si souscrite, selon dispositions prévues au contrat

### Qu'est ce que l'activité libérale ?

Le code de la santé publique (article L 6154-1 à L 6154-27) autorise les médecins travaillant dans un hôpital public à exercer une activité libérale en consultation et en hospitalisation. Seuls les praticiens hospitaliers travaillant à temps plein au CHBA peuvent pratiquer une activité libérale. Ils doivent pour cela avoir signé un contrat avec l'établissement. Ce contrat rappelle les règles essentielles qui encadrent la pratique de l'activité libérale. Une commission spécialisée, la Commission d'Activité Libérale, veille au respect de l'application des contrats et des règles déontologiques.

### Quelles sont les informations importantes à connaître avant de faire votre choix ?

Le médecin ou son secrétariat doit vous informer qu'il existe un secteur public dans la même spécialité que l'activité libérale, et des conséquences pratiques qui peuvent découler de votre choix (délai de rendez-vous pour une consultation, répartition hebdomadaire de l'activité publique / privée)

Jours et horaires des consultations : ils sont affichés en salle d'attente

Tarifs : les tarifs des honoraires en secteur public et en secteur libéral sont affichés en salle d'attente. Le médecin peut pratiquer un dépassement d'honoraires, à condition d'y être autorisé par l'assurance maladie.

## Quelles sont les démarches à effectuer pour être soigné dans le cadre de l'activité libérale ?

Toute personne devant être soignée au CHBA peut demander à être accueillie en consultation ou hospitalisation au titre de l'activité libérale, si une activité de ce type existe dans la spécialité concernée. Pour toute demande de renseignement, il est conseillé de s'adresser au secrétariat du service.

En cas d'hospitalisation ou de réalisation d'un acte technique (arrêté du 02 octobre 2008 fixant le seuil prévu à l'article L 1111-3 du code de la santé publique), vous devez formuler votre demande par écrit en complétant le formulaire de consentement. Pour les mineurs, l'autorisation écrite des parents est nécessaire.

### Paiement des honoraires (le cas échéant)

Dans le cas où des honoraires sont dus, ils sont perçus par les secrétaires médicales des services concernés. Le règlement peut s'effectuer soit directement après la consultation, soit par envoi d'une facture à votre domicile. Une feuille de soins vous est remise lors du versement des honoraires, afin de permettre le remboursement des frais par l'assurance maladie et votre mutuelle complémentaire éventuelle.

## VOTRE PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE LIBERALE

	Votre Situation	Devez-vous régler les honoraires ?	Prise en charge
<b>C O N S U L T A T I O N</b>	Patient pris en charge en ALD	<b>Non</b>	<b>Régime Obligatoire</b>
	Acte > à 120 €	<b>Non (1)</b>	<b>Régime Obligatoire et/ou mutuelle</b>
	Adecam	<b>Non</b>	<b>Régime Obligatoire</b>
	Accident du travail	<b>Non</b>	<b>Organisme payeur</b>
	Bénéficiaire de la CMU ou ACS	<b>Non</b>	<b>R.O. + CMU</b>
	Maternité : + 6 mois de grossesse	<b>Oui</b>	<b>Régime Obligatoire</b>
	Patient sans exonération	<b>Oui</b>	<b>R. O. + patient (2)</b>

R.O. = Régime Obligatoire

(1) sauf dans les services d'imagerie et d'ORL

(2) ou prise en charge par mutuelle complémentaire si souscrite, selon dispositions prévues au contrat